



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux :

a) Rapport du Bureau

PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/37/250)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner la section II du premier rapport du Bureau [A/37/250], qui traite de l'Organisation de la session.

2. Les membres savent qu'en vertu de sa décision 34/401, qui a été reproduite dans l'annexe VI du règlement intérieur, l'Assemblée générale a adopté diverses décisions tendant à rationaliser ses méthodes et son organisation. Certaines de ces dispositions ont déjà été appliquées aux trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, mais nombre d'entre elles ne l'ont pas encore été ou ne l'ont été que partiellement. Nous espérons que ce processus de rationalisation sera poussé plus avant au cours de la trente-septième session de l'Assemblée.

3. Les dispositions de la décision 34/401 de l'Assemblée générale dont je viens de parler qui intéressent directement l'organisation des travaux du Bureau sont reproduites au paragraphe 2 du document A/37/250. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note des mesures prises par le Bureau dans ce paragraphe ?

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne l'horaire des séances auquel se réfère le paragraphe 3, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 3 de sa décision 34/401. A cet égard, je voudrais rappeler à l'Assemblée que les articles 67 et 108 du règlement intérieur stipulent que le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale sont présents, et le Président d'une grande commission peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission sont présents.

5. Comme je l'ai déjà dit au Bureau, je tiens à assurer l'Assemblée que je serai ponctuellement à ma place à l'heure prévue, et je prie instamment les présidents des grandes commissions de faire de même. Il est indispensable qu'au moins un membre de chaque délégation soit présent à sa place à l'heure pour éviter les problèmes de quorum. J'espère sincèrement que

toutes les délégations feront des efforts particuliers en vue de coopérer à cet égard.

6. Nous passons maintenant au paragraphe 4 du rapport concernant le débat général. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations contenues dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 ?

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les explications de vote faisant l'objet du paragraphe 5 du rapport, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 7 de sa décision 34/401. Le paragraphe 6 traite de la clôture de la session et le paragraphe 7 des comptes rendus de séances des grandes commissions. Je pense que ces recommandations sont approuvées par l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 8, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur les paragraphes 18 et 19 de sa décision 34/401 concernant l'élection des présidents des grandes commissions. J'espère que ces dispositions seront intégralement appliquées pour faciliter l'organisation des futures sessions de l'Assemblée générale.

9. Le Bureau appelle également l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 17 de sa décision 34/401, reproduit au paragraphe 9 du rapport, relatif aux déclarations de clôture à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions.

10. Le paragraphe 10 traite des questions budgétaires et financières. A cet égard, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur les paragraphes 12 et 13 de la décision 34/401. Comme chacun sait, cela a posé un problème grave, particulièrement vers la fin de la session. Cette année le vendredi 10 décembre sera la date limite pour l'achèvement des travaux des grandes commissions, sauf de la Cinquième Commission.

11. Aux paragraphes 11 et 12 du rapport, il est question de la documentation. Au paragraphe 11, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 28 de sa décision 34/401.

12. Puis-je considérer, en ce qui concerne le paragraphe 12, que l'Assemblée générale approuve la recommandation du Bureau sur la nécessité de faire preuve de la plus grande modération — qu'il s'agisse des Etats Membres ou des organes subsidiaires — lorsqu'il est demandé que des textes soient distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale ?

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au paragraphe 13. Le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 32 de sa décision 34/401 portant sur les résolutions.

14. J'espère que l'Assemblée tiendra dûment compte des dispositions de la décision 34/401 sur lesquelles le Bureau attire son attention, à savoir les paragraphes 3, 7, 12, 13, 17, 18, 19, 28 et 32.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 14 relatif aux conférences spéciales, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur la recommandation 6 du Comité des conférences adoptée par l'Assemblée au paragraphe *b* de sa décision 34/405.

Les recommandations du Bureau concernant l'organisation de la session (A/37/250, par. 2 à 14) sont adoptées (décision 37/401).

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 15, le Bureau, à la lumière des recommandations présentées par le Comité des conférences, recommande à l'Assemblée générale que les organes subsidiaires ci-après de l'Assemblée soient autorisés à se réunir au cours de la trente-septième session :

- a) Comité spécial de l'océan Indien;
- b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- c) Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la question de Palestine;
- d) Comité spécial contre l'*apartheid*;
- e) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- f) Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

17. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (voir décision 37/403).

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à la section III du rapport relative à l'adoption de l'ordre du jour.

19. J'aimerais rappeler aux membres l'article 23 du règlement intérieur qui stipule :

"Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question."

Je voudrais bien préciser qu'au stade actuel nous ne discutons pas du fond d'une question quelconque. Je souhaite également rappeler aux délégations que les interventions devront être faites depuis les sièges qu'elles occupent dans la salle de l'Assemblée générale, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'annexe VI au règlement intérieur.

20. Aux paragraphes 17 à 20, le rapport du Bureau donne un compte rendu des mesures prises par le Bureau à propos des points 54, 135, 136 et 137 du projet d'ordre du jour. Les détails en sont dûment

reflétés au paragraphe 22 du rapport. En ce qui concerne le paragraphe 20, je note que le représentant de Cuba désire intervenir sur cette question.

21. M. ROA-KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, ma délégation propose que nous votions contre le paragraphe 20 relatif au point 137 et que la question de Porto Rico fasse l'objet d'un point séparé pour examen pendant cette session.

22. Pendant 10 ans — depuis 1972 — l'aspect colonial de la situation de Porto Rico a été analysé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutes les résolutions adoptées par ce comité reconnaissent le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, de même que la pleine application de ladite résolution à Porto Rico.

23. Les déclarations qui ont été faites devant le Comité spécial, tant par les représentants de tous les partis politiques de Porto Rico sans exception que par les plus importants groupements, organisations et institutions sociales, professionnelles et culturelles ou encore les personnalités les plus éminentes de la vie politique, religieuse, sociale et culturelle du pays prouvent amplement que la population de Porto Rico n'est pas satisfaite de son statut politique actuel qui l'empêche de réaliser ses aspirations légitimes.

24. L'historique du cas de Porto Rico depuis la signature du Traité de Paris de 1898 est connu de tous et les détails abondent dans les documents du Comité spécial qui examine cette question depuis 1967.

25. En s'opposant chaque année à l'examen du cas de Porto Rico au sein du Comité spécial ou de tout autre organe des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique allègue que l'étudier reviendrait à violer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, étant donné qu'en 1952 le peuple de Porto Rico a librement accepté son actuelle association avec les Etats-Unis d'Amérique par la création de ce que l'on appelle l'Etat libre associé.

26. Ce qui est vrai c'est que pour que les territoires non autonomes puissent exercer librement leur droit à l'autodétermination en vertu de la résolution 1514 (XV), il est nécessaire que la Puissance administrante transfère au préalable tous les pouvoirs au peuple du territoire. Non seulement cela n'a pas été fait en 1952, mais on a aussi négligé de le faire plus tard. Et c'est précisément ce que demande le Comité spécial, entre autres choses.

27. Par ailleurs, comme chacun peut le vérifier, la loi publique n° 600 des Etats-Unis d'Amérique ne modifie nullement les pouvoirs quant à la souveraineté sur Porto Rico acquis par le Congrès américain lorsque le Traité de Paris a été signé et qui sont inchangés. Elle ne modifie pas davantage les pouvoirs que retenait ce même Congrès lorsqu'il a adopté la loi Foraker en 1900 et la loi Jones en 1917.

28. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 748 (VIII) de 1953, que le Gouvernement américain utilise actuellement pour empêcher l'examen du

statut colonial de Porto Rico, a été le résultat de la majorité mécanique dont jouissaient les Etats-Unis à ce moment-là à l'Assemblée grâce à l'appui des huit puissances coloniales et à la complicité des tyrannies latino-américaines de l'époque.

29. Quiconque étudie les comptes rendus des débats d'alors au Comité d'information sur les territoires non autonomes et à la Quatrième Commission peut constater les diverses irrégularités commises par les représentants des Etats-Unis, qui étaient protégés par une prétendue majorité : premièrement, le statut de Porto Rico n'a pas été examiné à la lumière des facteurs contenus dans le rapport du Comité *ad hoc* (territoires non autonomes), concernant la période de 1953¹, qui ont montré que le statut ne respectait nullement les éléments qui caractérisent un Etat indépendant ou pleinement autonome; deuxièmement, avant même que l'Assemblée générale adopte la résolution 748 (VIII) — avant même que les Etats-Unis aient réussi à faire sanctionner le statut politique qu'ils avaient fabriqué pour couvrir leurs relations coloniales avec Porto Rico, que les Nations Unies avaient formellement examiné en tant que territoire non autonome —, la Quatrième Commission avait empêché la venue de représentants du parti indépendantiste — le 25 septembre 1953 — et du parti nationaliste de Porto Rico — le 15 octobre 1953. Cela était une violation manifeste de la politique établie par la Quatrième Commission visant à accorder audience aux représentants de territoires non autonomes sur toute question concernant leurs intérêts fondamentaux.

30. La section 3 de l'article IV de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique accordé au Congrès le pouvoir exclusif de prendre des mesures sur les territoires et autres possessions des Etats-Unis. Conformément à cette disposition, les détails et les conditions de toute proposition spécifique en vue de modifier les relations avec Porto Rico doivent faire l'objet de l'approbation du Congrès. Autrement dit, seul le Congrès des Etats-Unis a le pouvoir de décider du destin de Porto Rico, et cela en dépit des affirmations contraires des représentants américains, qui considèrent que Porto Rico est une possession des Etats-Unis; cela montre donc combien il est faux d'affirmer que le peuple portoricain peut réaliser ses aspirations légitimes dans le cadre du statut politique actuel.

31. Cuba exprime sa reconnaissance à tous ceux qui, au Bureau, ont voté pour l'inscription de la question de Porto Rico, et également à ceux qui, faisant preuve d'indépendance d'esprit, ont estimé qu'ils devaient s'abstenir. Par là s'est constitué une nette majorité qui a montré son insatisfaction à l'égard de la situation actuelle. Nous avons toujours estimé que la bataille pour les droits inaliénables du peuple portoricain — étant donné la complexité historique de la question et le fait qu'elle constitue un front de bataille contre le plus puissant impérialisme de notre temps — ne pourra être gagnée qu'après de longues années grâce à l'aide des Etats Membres des Nations Unies mais surtout par l'action décisive et irremplaçable du peuple portoricain lui-même. Aujourd'hui, nous sommes témoins d'une escarmouche qui pourrait être perdue, mais la bataille définitive, qui revêt indubitablement des dimensions historiques, est liée intimement à la volonté de liberté du peuple portoricain et

à la maturité politique de la conscience de la communauté internationale.

32. Cuba est profondément convaincue que, dans un avenir pas si lointain, le peuple portoricain occupera le siège qui lui revient de droit dans le concert des nations indépendantes de l'Organisation.

33. M. PADILLA (Etats-Unis) [*interprétation de l'espagnol*] : Je m'appelle Hernán Padilla, représentant des Etats-Unis à la trente-septième session de l'Assemblée générale. J'ai l'honneur d'être le maire de la capitale de Porto Rico, la ville la plus grande de l'île. J'ai pris une part active au processus politique de Porto Rico pendant les 15 dernières années. Bien que médecin de profession, j'ai été élu à la Chambre des représentants de Porto Rico en 1968 et en 1972, et élu maire de San Juan en 1976 et réélu à ce poste en 1980.

34. Porto Rico vit sous un gouvernement constitutionnel depuis 1952, mais nous reconnaissons que les changements politiques font partie d'un processus continu et que les partis politiques à Porto Rico recherchent l'appui du peuple pour atteindre leurs objectifs conformément à leurs critères respectifs en tant que partis et à leurs idéologies respectives en matière de gouvernement.

35. Depuis le début du xx^e siècle, l'île s'est développée par étapes dans le cadre des relations qui nous ont toujours unis aux Etats-Unis pendant tout ce siècle.

36. Depuis 1917, la citoyenneté américaine est donnée aux Portoricains, et depuis lors tout citoyen né à Porto Rico est citoyen des Etats-Unis, et à ce titre il est protégé par les lois de ce pays et jouit des droits de ses ressortissants.

37. En 1952, Porto Rico a mis sur pied un gouvernement intérieur régi par une constitution qui a été entérinée par la communauté internationale en 1953.

38. Il est opportun de rappeler que pendant les 30 dernières années, les forces politiques idéologiques ont vu des changements importants : alors que les partis qui encouragent l'indépendance et la séparation ont perdu l'appui électoral, le pourcentage des voix étant passé de 19 p. 100 en 1952 à moins de 6 p. 100 en 1980, et que le parti qui appuie l'idée d'un Etat libre associé a vu le pourcentage de ses voix passer de 65 p. 100 à 47 p. 100, seuls les partis qui défendent le droit de Porto Rico à devenir un Etat de l'Union américaine ont joui d'un appui progressif et constant lors des scrutins électoraux, le pourcentage des voix en leur faveur passant de 13 p. 100 en 1952 à 47,2 p. 100 en 1980. Au cours des dernières élections, le Parti indépendantiste a reçu un appui électoral si bas qu'il n'a pas pu élire un seul député, ni même un seul maire.

39. Le peuple portoricain croit fermement dans le processus démocratique. Nous tenons des élections tous les quatre ans et plus de 80 p. 100 des électeurs participent au scrutin. Le résultat est véritablement représentatif de la volonté populaire. C'est précisément ce peuple qui reconnaît que les Etats-Unis défendent une nette politique d'autodétermination et qu'ils accepteront, défendront et appliqueront la décision de Porto Rico sur la question du statut.

40. Les quatre derniers gouvernements des Etats-Unis, la Présidence et le Congrès ont réaffirmé leur engagement de respecter et de défendre le droit du peuple de Porto Rico de décider de son avenir politique par un processus pacifique, ouvert et démocratique. Récemment, le président Reagan a affirmé que, bien qu'il appuie la qualité d'Etat pour Porto Rico, si tel est le choix des Portoricains, son gouvernement acceptera la décision de la majorité du peuple de Porto Rico. Je reconnais personnellement que le Congrès et la Présidence des Etats-Unis défendent le droit de notre peuple de décider de la nature de ses relations politiques avec les Etats-Unis.

41. Notre évolution politique se poursuit. Il y aura, un jour, une nouvelle consultation du peuple pour amender notre constitution ou changer nos rapports politiques avec les Etats-Unis; mais qu'il soit bien entendu que c'est à nous de prendre la décision : ce sera notre décision.

42. La position exposée par les Etats-Unis et les dirigeants portoricains dans le passé est celle-ci : les rapports politiques entre Porto Rico et les Etats-Unis sont une question qui relève de la compétence de Porto Rico et des Etats-Unis.

43. Cela a également été exprimé le 2 septembre 1982 — donc récemment — par l'ancien Gouverneur de Porto Rico, M. Luis Ferré et en 1978 par M. Carlos Romero Barceló, gouverneur en titre de Porto Rico, dans la déposition qu'il a faite à la 125^e séance du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les deux sont des dirigeants élus et des représentants authentiques du parti de la majorité à Porto Rico.

44. Quant à moi, fort de l'appui électoral du peuple de Porto Rico, j'affirme que nous, Portoricains, avons le droit et la responsabilité historique de décider de notre système de gouvernement et de nos rapports politiques avec les Etats-Unis. L'intervention et l'ingérence internationales portent atteinte à ce droit et introduisent un facteur étranger au processus historique que connaît en ce moment Porto Rico.

45. Porto Rico n'est pas un problème international : Porto Rico ne veut pas le devenir. Nous avons la capacité, l'expérience démocratique et les mécanismes juridiques et législatifs voulus pour connaître l'avis du peuple. La communauté internationale a reconnu les faits dans le passé et elle doit les reconnaître maintenant.

46. Porto Rico a adopté sa propre constitution au début des années 1950, et l'Assemblée générale l'a entérinée par sa résolution 748 (VIII) de 1953 qui confirmait que Porto Rico avait exercé le droit à l'autodétermination par un processus démocratique et que les résolutions relatives aux territoires non autonomes ne s'appliquaient pas à Porto Rico. Cette même résolution affirme que tout changement dans les relations entre Porto Rico et les Etats-Unis devra tenir compte de la volonté du peuple de Porto Rico et des Etats-Unis.

47. En 1959, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1469 (XIV) reconnaissant que l'Alaska et Hawaii avaient obtenu leur propre gouvernement et étaient admis en tant qu'Etats de l'Union, et donnait

une validité réelle, *de jure* et *de facto*, à l'intégration politique en tant que forme acceptable dans la communauté internationale.

48. Dans ce même processus historique, l'Assemblée générale avait adopté en 1960 la résolution 1541 (XV), selon laquelle on peut dire qu'un territoire a atteint la pleine autonomie quand il est devenu un Etat indépendant, ou quand il établit une association, ou quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

49. Je crois qu'il convenait de faire allusion à ces résolutions de l'Assemblée générale parce qu'elles ont toutes trait à Porto Rico, étant donné qu'elles fixent les possibilités offertes au peuple portoricain. Cependant, au cours des dernières années, on a demandé à l'Assemblée générale de revenir sur ces résolutions et de faire obstacle au droit du peuple de Porto Rico à la véritable autodétermination et de limiter nos options pour ce qui est de décider de notre statut politique.

50. Il ne peut y avoir de choix sans solutions de *rechange*; on ne peut pas prendre une décision à propos d'une question s'il n'y a pas plusieurs options; on ne peut pas exercer le droit de choisir une forme politique si d'autres choix n'existent pas; on ne peut pas parler d'autodétermination si on oblige Porto Rico à suivre la voie qui a été rejetée par 95 p. 100 de l'électorat portoricain.

51. Le peuple portoricain a le droit constitutionnel, dans le cadre de ses relations politiques avec les Etats-Unis et appuyé par sa propre constitution, de modifier et d'amender cette constitution conformément à ses propres besoins et à ses convictions idéologiques ou politiques. Au principe VII de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée, l'Organisation des Nations Unies défend ce droit. Nous refuser ce droit serait s'ingérer dans notre propre destin et porter atteinte à notre constitution.

52. Compte tenu de cette analyse historique et juridique, la communauté internationale doit adopter une position objective au sujet de Porto Rico. Comme je l'ai indiqué, Porto Rico s'est développé sur le plan politique au cours des dernières décennies et nous sommes fiers de nos progrès économiques, techniques et industriels : le produit national brut a atteint 12 milliards de dollars, le revenu par habitant dépasse 4 000 dollars et le revenu moyen par famille dépasse 11 000 dollars. Sans aucun doute, la récession et les problèmes mondiaux nous touchent, mais nous envisageons l'avenir avec foi, convaincus que nous sommes capables de nous surpasser et de continuer à réaliser les progrès auxquels aspire Porto Rico.

53. Nous sommes un peuple épris de sa culture, de son histoire, de sa langue et de ses traditions. Nous sommes les défenseurs actifs du renforcement artistique et culturel. Nous consacrons des ressources et des efforts à la bonne instruction de nos enfants. Aujourd'hui, plus de 900 000 Portoricains font des études à des niveaux divers, soit plus d'un Portoricain sur quatre. Nous avons à notre disposition tout ce qu'il faut pour le théâtre, la musique et d'autres activités artistiques. Les peuples latino-américains d'ascendance hispanique peuvent être certains que nos rapports politiques avec les Etats-Unis ne modifient en rien nos sentiments et notre identité culturelle. Notre statut politique continue d'ailleurs d'être

une question d'une importance primordiale à notre propre ordre du jour — l'ordre du jour de Porto Rico — pour le présent et pour l'avenir.

54. Le processus devant permettre d'aboutir à un changement quelconque sera celui qui montrera les progrès de notre développement politique et la vigueur constante du processus démocratique.

55. Je demande respectueusement que l'on se joigne à nous pour soutenir la décision du Bureau de rejeter l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Notre système démocratique n'a pas besoin de l'intervention de la communauté internationale. C'est nous, les Portoricains, nous seulement, qui déciderons du moment et de la manière de modifier notre statut politique. C'est notre responsabilité. C'est notre droit. C'est notre destin.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va procéder au vote. Avant de voter, l'Assemblée va entendre les explications de vote avant le vote. Puis-je rappeler aux représentants que les explications de vote ne doivent pas dépasser 10 minutes ? J'espère que les représentants coopéreront en ce sens.

57. M. TRUCCO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Chili appuie la recommandation du Bureau. A notre avis, il ne faut pas inscrire à l'ordre du jour de cette session la question de Porto Rico, pour les raisons suivantes.

58. Par la résolution 748 (VIII), l'Assemblée générale a expressément reconnu que le peuple de Porto Rico avait effectivement exercé son droit à l'autodétermination lorsqu'en 1952, il a décidé librement et démocratiquement de se transformer en Etat libre associé. Porto Rico a été ainsi effacé de la liste des territoires non autonomes, car on a considéré qu'il avait été investi des attributs de la souveraineté politique.

59. Au cours de la vingt-sixième session, en 1971, l'Assemblée a rejeté la tentative d'inscrire la question de Porto Rico à l'ordre du jour, approuvant la recommandation faite en ce sens par le Bureau, à la vaste majorité de 57 voix contre 26, avec 38 abstentions.

60. A l'heure actuelle, on se propose de modifier la décision souveraine adoptée par l'Assemblée générale, d'abord, en 1953 et, ensuite, en 1971, sous prétexte que le peuple de Porto Rico n'aurait pas exercé son droit à l'autodétermination; mais cette affirmation, à notre avis, est dénuée de tout fondement étant donné qu'il est de notoriété publique que le peuple de Porto Rico a eu l'occasion, à diverses reprises, et pour la première fois, il y a à peine deux ans, en novembre 1980, de se prononcer librement sur le statut politique qu'il désire. Lors de ce dernier scrutin, la formule préconisée par le parti indépendantiste n'a obtenu que 6 p. 100 des voix approximativement.

61. Dans ces circonstances, il est inconvenant d'essayer de présenter la question de Porto Rico devant l'Assemblée générale, parce que, outre que cela constitue une ingérence inqualifiable dans les affaires intérieures de Porto Rico et des Etats-Unis, cela implique qu'un organisme qui n'y est pas habilité à la prétention inadmissible de modifier les aspirations

exprimées par la majorité du peuple de Porto Rico dans l'exercice de son autodétermination.

62. Le Chili fait partie du Comité spécial de la décolonisation et depuis le début, il a toujours appuyé la noble cause de la décolonisation. En conséquence, il ne peut se joindre à l'idée que pour des mobiles politiques étrangers à l'esprit véritable qui anime ce processus capital, l'on s'efforce de remplacer la volonté du peuple de Porto Rico par une décision politique de l'Assemblée générale.

63. Enfin la délégation du Chili estime que le peuple de Porto Rico saura, pour lui-même, comme l'a déjà dit il y a quelques instants avec beaucoup d'éloquence M. Hernán Padilla, le maire de San Juan, décider de son avenir institutionnel sans l'aide de forces idéologiques étrangères, en maintenant son identité et son profil latino-américains. Nous exprimons une fois de plus à ce peuple frère nos sentiments d'amitié, étant convaincus qu'il ne souhaite pas que ses affaires intérieures soient transformées en un problème permanent d'affrontement international, au mépris de ses intérêts véritables.

64. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Il y a un an seulement, lorsque cette question a été examinée, une déclaration a été faite par le Président de l'Assemblée [79^e séance, par. 9] sur son interprétation du consensus de l'Assemblée, que celle-ci a acceptée, et qui constitue un précédent par trop récent. Notre délégation, indépendamment de la position traditionnelle de l'Equateur consistant à favoriser l'inscription de toute question sans préjuger pour autant le fond du problème, se voit obligée de ne pas participer au vote qui a été annoncé.

65. M. BLANCO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Le rapport du Bureau concernant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne comprend pas le point intitulé "Question de Porto Rico". Il est évident que cette question est extrêmement délicate et de ce fait, la délégation de l'Uruguay aimerait l'aborder l'esprit serein et respectueux de toutes les opinions. En outre, pour ce qui est de l'Amérique latine, nous tenons grandement compte des liens tout particuliers qui nous lient et dont la promotion est un objectif de mon gouvernement. Il serait regrettable que les divergences de vues possibles et naturelles entre des Etats souverains puissent affecter d'une manière ou d'une autre la solidarité de toujours, qui a été renforcée par des événements dramatiques récents. Dans cet esprit je veux parler du problème qui nous occupe.

66. Historiquement, on pourrait faire la distinction entre l'inscription de la question et sa discussion, entre l'aspect procédural et l'aspect de fond. Néanmoins les deux aspects sont intimement liés. L'opportunité de l'inscription dépend de l'existence d'un cas colonial et de l'absence d'autodétermination. C'est donc cet aspect central qui fera l'objet de mes commentaires.

67. Premièrement, dans la résolution 748 (VIII), l'Assemblée générale reconnaît aux paragraphes 2 et 4 que le peuple de Porto Rico a effectivement exercé le droit à l'autodétermination lorsqu'il s'est octroyé une constitution et a réalisé un accord d'association avec les Etats-Unis.

68. Deuxièmement, au paragraphe 5 de cette résolution l'Assemblée reconnaît également que de tels actes "indiquent clairement que le peuple portoricain s'administre lui-même en tant qu'entité politique autonome".

69. Troisièmement, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne contredit pas celle qui a été adoptée sur Porto Rico. Bien au contraire, les deux se complètent et se conjuguent. En fait, alors que la résolution 1514 (XV) établit des règles générales sur l'exercice du droit à l'autodétermination, il est dit, dans la résolution 748 (VIII), qu'un tel droit a été exercé concrètement dans le cas de Porto Rico. De ce fait, la résolution 1514 (XV) étant postérieure à la résolution 748 (VIII), elle ne l'affecte en rien.

70. Quatrièmement, le droit à la libre autodétermination reconnu par la Charte au paragraphe 2 de l'Article 1, signifie que les peuples déterminent librement leur condition politique. C'est ce qui est défini au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV). Cette condition politique peut sans aucun doute être l'indépendance, et c'est généralement le cas. Néanmoins, ce n'est pas la seule solution possible. Ce qui est essentiel dans la notion d'autodétermination, c'est la possibilité de choisir librement la forme politique et juridique que veut se donner le peuple.

71. Cinquièmement, les principes annexés à la résolution 1541 (XV) confirment cette interprétation sans aucune ambiguïté. Il est dit textuellement dans le principe VI :

"On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

"a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

"b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou

"c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant."

72. Il est donc bien établi que l'exercice de l'autodétermination peut aboutir à une condition politique telle que celle adoptée par Porto Rico.

73. Sixièmement, l'examen des faits dont on dispose confirme les conclusions de l'analyse juridique : d'abord, dans le référendum de 1952 la majorité de la population de Porto Rico a approuvé une constitution et a accepté l'association avec les Etats-Unis. Ensuite, au cours des 30 années ultérieures, des élections ont eu lieu tous les quatre ans. Le parti indépendantiste a représenté un pourcentage minoritaire et à ce jour — je dis bien à ce jour — il a toujours décliné. En 1980, il représentait seulement 5,7 p. 100 des électeurs. Le référendum de 1967 a confirmé la décision de 1952; seuls 0,6 p. 100 se sont prononcés pour l'indépendance. Ces informations que je vous donne se trouvent dans le document A/AC.1/109/L.976. Les partis qui sont favorables au statut d'Etat, d'association ou d'indépendance reçoivent un financement du Gouvernement de Porto Rico pour les campagnes électorales sur un pied d'égalité pour les dépenses de fonctionnement et proportionnellement à leurs voix. Les partis politiques de Porto Rico disposent, conformément aux statuts en vigueur, des moyens juridiques et politiques pour exprimer leur mécontentement éventuel et le traduire de manière à ce que ces statuts soient modifiés.

74. Septièmement, en effet, le statut actuel de Porto Rico peut être révisé et modifié à tout moment, à la suite d'une initiative du Congrès de Porto Rico qui peut organiser un autre référendum. Les services exécutifs et législatifs du Gouvernement des Etats-Unis ont déclaré, à plusieurs reprises, que ce pays accepterait toute solution adoptée par Porto Rico. Et la possibilité de modification du statut politique actuel est reconnue expressément dans le paragraphe 9 de la résolution 748 (XVIII).

75. Par conséquent, il convient de conclure que conformément à ce que déclare la résolution 748 (XVIII), le peuple de Porto Rico a bien exercé son droit à l'autodétermination. Mais il convient également de conclure qu'il n'y a aucun obstacle juridique ou politique à ce que le peuple de Porto Rico demande une modification de son statut actuel. Il peut même demander l'indépendance s'il le désire. A notre connaissance, aucune initiative n'a été prise dans ce sens par les mécanismes appropriés. Il appartient donc au peuple de Porto Rico d'exercer ce droit comme le prévoit le paragraphe 9 de la résolution 748 (XVIII).

76. Compte tenu de tous ces éléments de réflexion, ma délégation estime qu'il ne convient pas d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En conséquence, nous voterons en faveur du rapport du Bureau.

77. Il ressort donc clairement de ce que je viens de dire, mais il convient de le rappeler avec fermeté, que l'Uruguay ne s'oppose en aucune façon à l'indépendance de Porto Rico ou à toute autre solution que ce peuple envisage. Mon pays réaffirme que cette décision relève de la compétence exclusive du peuple de Porto Rico. Dans l'exercice de ce droit, c'est ce peuple seul qui doit évaluer les conséquences que pourraient avoir les diverses solutions politiques éventuelles sur son patrimoine culturel et matériel.

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je me permets respectueusement de rappeler aux membres que nous discutons d'une question de procédure, celle de savoir s'il convient d'ajouter ou non une question à l'ordre du jour. Je leur demanderai donc de bien vouloir se limiter au cadre de la procédure et de ne pas parler de la question de fond.

79. M. BUENO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement brésilien a toujours étudié avec beaucoup d'intérêt l'évolution de la situation à Porto Rico. Le peuple de Porto Rico a eu plusieurs fois l'occasion de s'exprimer librement au sujet de son statut politique, et nous croyons comprendre que, dans un proche avenir, il pourra, une fois encore, émettre ses préférences par un plébiscite sur toute l'île. Nous pensons donc qu'une ingérence de l'Assemblée générale dans les affaires de Porto Rico ajouterait très peu de choses à ce stade. Le Brésil votera donc en faveur de la décision prise par le Bureau telle qu'elle figure au paragraphe 20 du document dont nous sommes saisis.

80. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, pour gagner du temps, je vous exprimerai ultérieurement les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre accession à la haute fonction de président.

81. Ma délégation appuie le premier rapport du Bureau sur l'Organisation de la trente-septième session de l'Assemblée générale, l'adoption de son ordre du jour et de la répartition des questions qui font l'objet du document A/37/250. En ce qui concerne la décision que doit prendre l'Assemblée d'ajouter ou non la question de Porto Rico à l'ordre du jour, la question qui est réellement en jeu est de savoir si le peuple de Porto Rico a exercé son droit à l'autodétermination. Or il est de notoriété publique que le peuple de Porto Rico a bien exercé son droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale l'a reconnu dans la résolution 748 (VIII), dans laquelle elle reconnaît précisément que "le peuple de l'Etat libre associé de Porto Rico, en exprimant sa volonté librement et démocratiquement, a acquis un nouveau statut constitutionnel" et "qu'en choisissant son statut constitutionnel..., le peuple de l'Etat libre associé de Porto Rico a effectivement exercé son droit de disposer de lui-même".

82. Il convient de noter également que des élections qui ont lieu régulièrement depuis 1952 ont prouvé qu'une majorité écrasante du peuple de Porto Rico appuie la poursuite de l'association avec les Etats-Unis ainsi que le statut d'Etat libre associé.

83. Compte tenu de cette situation, il était opportun que le Bureau, à sa 2^e séance, le 22 septembre 1982, décide de ne pas recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour, prouvant ainsi que les Nations Unies adoptaient une position logique à cet égard.

84. Pour toutes ces raisons, ma délégation appuie la décision du Bureau de ne pas recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

85. M. ABADA (Algérie) : Monsieur le Président, le chef de la délégation algérienne à l'Assemblée générale aura bientôt l'occasion de vous rendre tout l'hommage qui vous revient ainsi qu'à votre pays. Permettez-moi toutefois de vous dire le plaisir particulier que nous avons de vous voir diriger les travaux de la présente session.

86. L'exercice plein et entier de son droit inaliénable à l'autodétermination est une aspiration légitime du peuple de Porto Rico. Les nombreuses déclarations faites ces dernières années devant le Comité spécial par les représentants de tous les partis politiques, organisations syndicales, religieuses, professionnelles et sociales de Porto Rico témoignent de l'existence, à Porto Rico, d'une volonté en faveur de l'exercice par le peuple de ce territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux principes et objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Les débats qui ont lieu depuis de longues années sur la question de Porto Rico au Comité spécial, se fondant donc sur cette résolution 1514 (XV), ont dégagé les principes qui doivent guider l'action de l'Organisation concernant le cas de Porto Rico. C'est la raison pour laquelle le Comité spécial examine cette question depuis 1967 et a adopté diverses résolutions qui réaffirment le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance.

87. De leur côté, les pays du mouvement non aligné, dans la poursuite de l'objectif fondamental qui est l'élimination du colonialisme dans toutes ses formes,

n'ont cessé de soutenir le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance.

88. Pour ces raisons et en s'appuyant sur les résolutions du Comité spécial, notamment celles du 20 août 1981² et du 4 août 1982 [voir A/37/23/Rev.1, chap. I, par. 84], qui recommandent à l'Assemblée générale d'examiner la question de Porto Rico comme point séparé à sa trente-septième session, la délégation algérienne soutient l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

89. M. CINEAS (Haïti) : Ma délégation croit devoir réaffirmer la position qu'elle avait adoptée au Bureau, à savoir de ne pas recommander à l'Assemblée générale l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la question de Porto Rico pour les raisons suivantes. Premièrement, il n'a pas été établi que l'inscription de cette question répond aux desiderata de la majorité du peuple portoricain, et les dernières consultations populaires dont les résultats sont connus de tous ne laissent aucun doute à ce sujet. Deuxièmement, ma délégation voudrait également mettre en garde l'Assemblée générale contre toute tentative de faire de Porto Rico un pion au service des antagonismes et des rivalités entre des Etats. Toute démarche touchant le peuple portoricain et son avenir doit être d'abord l'œuvre des Portoricains eux-mêmes, sans ingérence aucune. Troisièmement, nous croyons opportun en cette occasion de rappeler la position de principe de la République d'Haïti, qui est de se ranger toujours du côté des peuples dans tout choix politique qu'ils auront librement décidé et jugé conforme à leurs aspirations et à leurs intérêts légitimes.

90. C'est pourquoi, ma délégation conclut au rejet de cette demande d'inscription qui vise à engager de longs débats sur une question dont l'intérêt concerne exclusivement le peuple portoricain et lui seul. Ma délégation votera donc contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

91. M. MARTINI URDANETA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Depuis qu'il a été admis à l'Organisation en 1945, le Venezuela a soutenu de façon constante une politique très nette en faveur du processus de décolonisation et du renforcement dans les faits du principe de l'autodétermination des peuples.

92. Nos liens profonds et indestructibles avec le peuple latino-américain de Porto Rico ont leurs racines dans l'histoire, la culture et la géographie; en même temps, ils sont le reflet de la pensée et de la volonté du libérateur Simón Bolívar qui avait conçu Porto Rico comme faisant partie intégrante de la famille des nations latino-américaines.

93. A moins d'un an du bicentenaire de la naissance de notre père libérateur, nous avons présente à l'esprit son œuvre de liberté et de construction de républiques libres, qui n'avait pas pu s'étendre à certaines régions des Caraïbes comme il le voulait à cause de sa disparition prématurée.

94. En examinant la proposition en question, certains faits ne nous échappent pas : l'existence de libertés démocratiques à Porto Rico, grâce auxquelles nous avons pu suivre de très près le débat permanent dans cette île sur les caractéristiques de son statut

juridique constitutionnel actuel, en raison de l'ambivalence démocratique indéniable qui existe à Porto Rico, ce qui a permis de constater les affirmations des diverses forces politiques quant au diagnostic de la situation actuelle; ensuite, il faut agir avec prudence et ne pas favoriser une attitude qui pourrait être considérée comme une ingérence des Nations Unies dans la politique intérieure d'un pays donné; ces cas-là ne peuvent se présenter que lorsqu'il y a eu violation ou lorsque l'on n'a pas respecté les principes et les objectifs qui ont été établis dans la Charte des Nations Unies, notamment lorsque l'on viole le principe de l'autodétermination des peuples.

95. L'histoire du Venezuela en matière de décolonisation amène ma délégation à voter en faveur de la discussion du cas de Porto Rico en tant que question séparée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, avec la ferme conviction que seul le peuple de Porto Rico a le droit de décider de son avenir souverain dans l'exercice du principe de la libre détermination des peuples.

96. Enfin, je dois dire que le Venezuela, en tant que pays des Caraïbes, a fait et continuera de faire tous les efforts nécessaires pour maintenir aux Caraïbes une zone de paix, à l'abri des affrontements entre les puissances de telle ou telle région, de telle ou telle idéologie, et à l'abri des tensions qui découlent de tels affrontements. C'est dans ce contexte aussi qu'il faut placer la position du Venezuela dans cette affaire.

97. M. AL-ASTHAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Au Bureau, ma délégation a voté pour l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous voterons de la même façon à la présente réunion, premièrement, parce que nous pensons que l'Assemblée générale est compétente pour discuter la question de Porto Rico en tant que question de décolonisation. En fait, si le Comité spécial a étudié pendant aussi longtemps la question de Porto Rico, nous ne voyons pas pourquoi l'Assemblée générale ne le ferait pas étant donné l'importance de la question. Le fait que le maire de San Juan soit venu pour prendre la parole à l'Assemblée prouve suffisamment bien l'importance de la question. Deuxièmement, l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour est une question de procédure qui ne préjuge pas les résultats du débat. Il n'est que juste que la communauté internationale se prononce sur une question aussi importante, même si elle paraît trop délicate pour le Gouvernement des Etats-Unis, qui préconise pourtant le libre débat. Troisièmement, ma délégation ne reconnaît pas la valeur de l'argument selon lequel la question de Porto Rico est une question intérieure des Etats-Unis. A notre avis, il s'agit d'une question intérieure du peuple de Porto Rico dont les représentants véritables devraient être invités à prendre la parole à l'Assemblée générale.

98. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Monsieur le Président, le chef de la délégation de l'Union soviétique aura l'occasion de vous féliciter pour votre élection au poste élevé de président de l'Assemblée générale. Je voudrais vous faire part de nos sentiments d'intense satisfaction à cet égard et vous présenter nos meilleurs vœux de succès dans l'accomplissement des tâches qui vous attendent.

99. La délégation de l'Union soviétique voudrait réaffirmer sa position en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la question de Porto Rico. Pendant de nombreuses années, les Nations Unies ont accordé une attention constante à la situation à Porto Rico. Le Comité spécial a maintes fois adopté des décisions réaffirmant les droits inaliénables du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aux réunions de ce comité, de nombreux représentants d'organisations sociales de Porto Rico ont exprimé les protestations de la population de l'île contre le régime colonial imposé par les Etats-Unis, qui fait obstacle au développement économique, politique et social du peuple portoricain.

100. Conformément aux souhaits des représentants de Porto Rico, le Comité spécial a recommandé en 1981 que la question de Porto Rico soit examinée à la trente-septième session de l'Assemblée générale en tant que point séparé de l'ordre du jour. Cette recommandation, qui figurait dans le rapport du Comité spécial présenté à la trente-sixième session de l'Assemblée², a été adoptée par l'Assemblée et elle a été adoptée à nouveau au mois d'août de cette année par le Comité spécial [*ibid.*]. La préoccupation croissante ressentie par certains Membres de l'Organisation à propos de la situation existant à Porto Rico se trouve reflétée dans les décisions adoptées lors d'une série de réunions du mouvement des non-alignés et qui demandaient que soit respecté le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous comprenons parfaitement bien et partageons cette position des pays non alignés. En conséquence, l'Union soviétique demande que les séquelles du système colonialiste soient rapidement éliminées et que la Déclaration sur la décolonisation soit pleinement mise en œuvre.

101. Conformément à cette position, la délégation soviétique se prononce en faveur de l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale et votera contre la décision du Bureau contenue au paragraphe 20 de son rapport.

102. M. TAYLOR (Grenade) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter à l'occasion de votre élection à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Je suis certain que, lorsque le Ministre des affaires étrangères de mon pays prendra la parole aux Nations Unies dans quelques semaines, il vous transmettra les meilleurs vœux du Gouvernement et du peuple de la Grenade.

103. Nous souhaiterions nous prononcer de façon détaillée en ce qui concerne la question dont l'Assemblée est saisie parce que, en premier lieu, nous estimons qu'à bien des égards il s'agit d'une question extrêmement complexe et dont l'histoire remonte certainement très loin. Pour gagner du temps, toutefois, et pour répondre à l'appel que le Président a lancé il y a quelques minutes, je me contenterai de réaffirmer la position du Gouvernement de la Grenade sur ce point, à savoir que le Gouvernement et la délégation de la Grenade voteront en faveur de l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

104. M. WOOLCOTT (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, la délégation australienne aura l'occasion pendant le débat général de vous féliciter officiellement à l'occasion de votre élection.

105. Quant à la question dont nous sommes saisis, la délégation australienne, comme la plupart des orateurs précédents, s'oppose à l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Nous estimons que la décision prise au début de cette semaine par le Bureau était appropriée. La délégation de Cuba n'a présenté aucune raison convaincante tendant à renverser les décisions précédemment adoptées par l'Assemblée générale.

106. A trois reprises, l'Assemblée générale ou l'un de ses principaux organes a rejeté les propositions du Gouvernement de Cuba tendant à ce que la question de Porto Rico soit débattue à l'Assemblée générale. La délégation cubaine, cependant, persiste à mener une campagne politique dirigée contre les Etats-Unis plutôt que de chercher à promouvoir les intérêts légitimes du peuple de Porto Rico. Le peuple portoricain s'est prononcé librement à près de six reprises sur ce qu'il désire pour l'île, et, de toute évidence, il ne veut pas du choix proposé par le Gouvernement de Cuba. En 1953, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 748 (VIII), a décidé que Porto Rico n'était plus un territoire non autonome au titre de la Charte, et que l'ancienne puissance administrante — les Etats-Unis — n'était plus tenue à fournir de renseignements sur Porto Rico en vertu de l'alinéa e de l'Article 73.

107. Le Gouvernement australien a reconnu à ce moment-là et depuis lors que le peuple de Porto Rico exerçait son droit à l'autodétermination et que son acte était valide. En 1971, lorsque Cuba a présenté pour la première fois la question à l'Assemblée générale, celle-ci a décidé, à une large majorité, que Porto Rico ne devrait pas faire l'objet d'une discussion en tant que point à l'ordre du jour de l'Assemblée. Une décision semblable a été adoptée en 1978, lorsqu'on a essayé d'inscrire la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la Quatrième Commission. Au début de cette semaine, le Bureau, par 11 voix contre 7, a voté pour rejeter cette nouvelle tentative d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

108. Ma délégation ne voit rien dans l'évolution qui s'est produite ces dernières années qui puisse conduire l'Australie à modifier la position qu'elle a adoptée en 1953, 1971 et 1978. Par conséquent, nous demandons instamment à l'Assemblée de repousser la tentative visant à inscrire la question à l'ordre du jour et d'appuyer la recommandation du Bureau.

109. M. SUJA (Tchécoslovaquie) [*interprétation de l'anglais*] : Camarade Président, le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie aura l'occasion, dans la déclaration qu'il prononcera lors du débat général, de vous féliciter au nom du Gouvernement tchécoslovaque de votre élection à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour vous exprimer la profonde satisfaction que nous ressentons à l'occasion de votre élection à ce poste extrêmement exigeant et lourd de responsabilités.

110. La proposition de ne pas inscrire la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la présente session de

l'Assemblée présentée au Bureau se base sur des positions qui rejettent la responsabilité de l'Organisation à l'égard du sort de tous les territoires et peuples coloniaux et qui ignorent délibérément le statut de Porto Rico, faisant donc obstacle à l'élimination des vestiges du colonialisme. De telles positions ne respectent pas les recommandations de l'organe plus compétent que tout autre en la matière — le Comité spécial de la décolonisation — non plus que les résultats et conclusions extrêmement pertinents auxquels ce comité est parvenu.

111. Mon pays a toujours été et continue d'être en faveur d'une décolonisation rapide, complète et continue. Il appuie l'application complète et sans réserve de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. C'est pourquoi les efforts incessants visant à maintenir le statut actuel de Porto Rico sont un sujet de préoccupation pour nous. Nous sommes persuadés que l'examen de la question de Porto Rico à l'Organisation contribuerait de façon décisive à rechercher et à trouver le moyen permettant au peuple de Porto Rico d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie préconise activement l'examen de la question de Porto Rico aux Nations Unies et a maintenu cette position en tant que Vice-Président du Comité spécial également.

112. Pour ces raisons, nous appuyons aussi maintenant la proposition visant à inscrire cette question à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale et, sur ce point, nous voterons contre la recommandation du Bureau.

113. M. TSVETKOV (Bulgarie) : Le Ministre des affaires étrangères de mon pays aura l'occasion de vous présenter les félicitations et les vœux de la délégation bulgare à l'occasion de votre élection à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Néanmoins, prenant la parole pour la première fois au cours de cette session, c'est avec un grand plaisir que je voudrais aussi vous féliciter le plus cordialement à l'occasion de votre accession à ce haut poste, d'autant plus que vous êtes représentant et éminent diplomate de la République populaire hongroise avec laquelle mon pays entretient les relations les plus proches et les plus amicales.

114. Au cours de plusieurs années déjà, le Comité spécial de la décolonisation s'est penché sur cette question tout en confirmant le droit de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A ses sessions de 1981 et 1982, le Comité spécial de la décolonisation a adopté deux résolutions concrètes, dans lesquelles il constatait la nécessité d'une discussion de cette question à l'Assemblée générale en tant que point séparé. Ces résolutions ont été adoptées sur la base des considérations énoncées par des représentants de tous les partis politiques et les organisations de masse les plus importantes du peuple de Porto Rico, qui ont exprimé sans ambiguïté la demande de permettre à Porto Rico de réaliser son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV).

115. Ce vaste mouvement à Porto Rico jouit du ferme appui de nombreux Etats Membres de l'ONU. Le Bureau de coordination des pays non alignés a

réaffirmé une nouvelle fois, au cours de sa réunion ministérielle, tenue en mai et juin à La Havane, la nécessité de l'élimination de toutes les formes et manifestations du colonialisme, et a exprimé son soutien au peuple de Porto Rico dans sa juste lutte d'autodétermination et d'indépendance [voir A/37/333].

116. En tant que membre du Comité spécial, la République populaire de Bulgarie, guidée par sa politique conséquente et de principe qui consiste à soutenir la juste lutte de tous les pays et peuples coloniaux, participe activement depuis des années au processus de réalisation des droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les territoires coloniaux ou non autonomes et déploie tous les efforts pour l'application sans délai de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

117. Ce sont les raisons pour lesquelles la délégation bulgare votera en faveur de la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session la question de Porto Rico.

118. M. BENZEITUN (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Mon pays a toujours soutenu la cause de la liberté et le droit des pays coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance; au Bureau, ma délégation a voté en faveur de l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour de la présente session en tant que question distincte. Nous voterons de la même manière ici, car nous estimons que le peuple de Porto Rico est toujours soumis à la domination coloniale, et que les deux résolutions adoptées par le Comité spécial les 20 août 1981 et 4 août 1982, doivent être appliquées. Il relève en effet de la compétence de ce comité d'examiner les questions relatives à la décolonisation. Mon pays appuie la lutte des peuples coloniaux pour l'autodétermination et l'indépendance, ce qui nous amène à adopter la même position aujourd'hui.

119. M. MONTENI (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine votera contre le paragraphe 20 du document A/37/250, qui contient le premier rapport du Bureau de l'Assemblée générale, étant donné qu'elle estime que toute question liée au processus de décolonisation dont l'inscription est demandée par un Etat Membre et recommandée par le Comité spécial de la décolonisation mérite d'être examinée par l'Assemblée générale. Cela ne doit pas être interprété comme une prise de position sur le fond de la question ni comme une interférence avec le droit du peuple de Porto Rico à l'autodétermination. De cette manière, l'Assemblée générale pourra s'acquitter pleinement du rôle qui lui a été confié par la volonté de la majorité des Etats Membres, notamment depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et conformément aux décisions du Comité spécial de la décolonisation.

120. M. CHAMORRO MORA (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a déjà nettement fait connaître sa position au cours de la réunion du Bureau qui a débattu de la recommandation d'inscrire à l'ordre du jour la question de Porto Rico. Nous avons alors déclaré que le peuple de Porto Rico a le droit d'être entendu devant l'Assemblée générale, sans prétendre pour autant exercer à sa place le droit

à l'autodétermination que lui seul est en mesure d'exercer.

121. Mais, dans ce cas particulier, nous estimons que l'on n'a pas pleinement appliqué la résolution 1514 (XV), et notre gouvernement, par principe, s'oppose à toute forme de colonialisme en Amérique latine et partout ailleurs dans le monde. Nous sommes et nous serons toujours respectueux des principes consacrés par la Charte, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, mais nous avons souffert dans notre chair, à plusieurs occasions, et pendant plus de 30 ans, des interventions des Etats-Unis d'Amérique. Nous savons également, à la suite de telles interventions, la signification des mots "élections" ou "référendums" dans des moments où un peuple est soumis à une domination politique, culturelle et économique totale.

122. En 1856, nous avons eu pour Président un Américain du Nord, William Walker, ce qui a entraîné en Amérique centrale une guerre d'indépendance nationale, que les pays de cette région ont menée pour expulser l'envahisseur. Nous avons également vécu les soi-disant "élections" de 1928 dont la conséquence immédiate fut la dynastie somoziste, de sinistre mémoire pour notre peuple et pour le monde entier.

123. C'est pour cela que ma délégation, sans se prononcer sur le fond du problème, et compte tenu des décisions du Comité spécial et du mouvement des pays non alignés, votera en faveur de l'inscription de la question de Porto Rico à l'ordre du jour.

124. M. SARRÉ (Sénégal) : Le Sénégal, fidèle aux principes et objectifs de la Charte, a toujours soutenu les droits inaliénables des peuples à l'autodétermination. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons toujours, depuis notre accession à l'indépendance, favorisé toutes démarches qui tendent à l'application des dispositions pertinentes de la Charte et, plus particulièrement, de la résolution 1514 (XV).

125. S'agissant de la question soumise à notre examen, le Bureau de l'Assemblée, dans sa sagesse traditionnelle, a pris la décision appropriée qui s'imposait. Mieux, le peuple de Porto Rico, en référence à son système constitutionnel, s'est exprimé, et continue toujours de le faire librement, sur son avenir.

126. Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que l'Assemblée devrait confirmer la décision du Bureau. C'est dans cet esprit que ma délégation votera en faveur de la décision adoptée par le Bureau.

127. M. VO ANH TUAN (Viet Nam) : Monsieur le Président, la délégation du Viet Nam aura l'occasion de vous féliciter officiellement pour votre brillante élection aux hautes responsabilités de président de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Pour ma part, je me borne à vous présenter mes félicitations les plus chaleureuses.

128. Concernant la question en cours d'examen, ma délégation voudrait déclarer que la République socialiste du Viet Nam, fidèle à sa politique constante de soutien aux peuples en lutte contre le colonialisme et l'impérialisme, appuie sans réserve la juste lutte du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance.

129. Le Comité spécial de la décolonisation, aux termes de deux résolutions successives, a recom-

mandé à l'Assemblée de discuter le cas de Porto Rico comme un point séparé de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Ma délégation ne voit aucune raison pour que l'Assemblée n'adopte pas une position favorable à une telle recommandation du Comité spécial. Ce faisant, l'Assemblée agira en conformité avec les buts et principes de la Charte.

130. Pour ces raisons, ma délégation votera en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session.

131. M. KAMANDA WA KAMANDA (Zaïre) : Monsieur le Président, le Commissaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération internationale du Zaïre aura l'occasion, en temps approprié, de vous adresser ses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence de l'Assemblée générale. Permettez-moi, néanmoins, de vous dire qu'en ces temps particulièrement troublés de l'histoire du monde, nous sommes convaincus que votre vaste expérience, vos éminentes qualités de diplomate et d'homme d'Etat, alliées à votre vision lucide des problèmes majeurs de préoccupation internationale, nous seront d'un grand secours pour l'aboutissement heureux de nos travaux.

132. Je crois comprendre que le statut actuel de Porto Rico est celui d'un Etat associé aux Etats-Unis d'Amérique, à la suite des consultations qui ont eu lieu en 1953. A sa huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 748 (VIII), a pris acte de cette évolution et des vœux exprimés par les populations de Porto Rico et, depuis, la question n'est plus à l'ordre du jour, le Chapitre XI de la Charte ne s'appliquant plus à ce territoire. Depuis, l'Assemblée générale a maintenu et confirmé à plusieurs reprises cette position.

133. Le principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale stipule :

“On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

“a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

“b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou

“c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.”

Nous n'avons pas la preuve, à l'heure actuelle, que la situation et le statut actuel de Porto Rico ne tombent pas sous le coup de ce principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV). Il en résulte que toute évolution de Porto Rico doit être l'œuvre des Portoricains eux-mêmes et, pour notre part, nous nous rangeons toujours du côté des options que se donne librement chaque peuple, conformément à ses aspirations.

134. Au surplus, la procédure utilisée pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour ne nous semble pas régulière dans la mesure où nous n'avons aucune preuve que tous les partis politiques de Porto Rico soutiennent cette initiative, d'une part, et, d'autre part, dans le cas où ils soutiendraient cette initiative, que tous ces partis politiques n'ont pas été en mesure d'utiliser d'autres voies pour proclamer leurs aspirations.

135. C'est pour toutes ces raisons que la délégation zairoise appuiera la recommandation du Bureau, et

ne se ralliera pas à un exercice qui tend à inviter l'Assemblée générale à se dédire.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote.

137. Au cours de son intervention, le représentant de Cuba a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé “Question de Porto Rico” qui, initialement, figurait, en tant que point 137, au projet d'ordre du jour, mais n'avait pas été recommandé par le Bureau pour inscription à l'ordre du jour.

138. Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée va tout d'abord prendre une décision sur la proposition du représentant de Cuba. Ceux qui sont pour la proposition cubaine diront “oui”. Ceux qui sont contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour diront “non”. Ceux qui s'abstiennent voteront “abstention”. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Tchad, Chili, Colombie, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Portugal, Sainte-Lucie, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Zaïre.

S'abstiennent : Bahreïn, Bhoutan, Botswana, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, Comores, Chypre, Djibouti, République dominicaine, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Niger, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, Rwanda, Sierra Leone, Espagne, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Par 70 voix contre 30, avec 43 abstentions, la proposition est rejetée.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

140. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, le chef de la délégation espagnole vous présentera le moment venu ses félicitations pour votre élection.

141. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur cette question. Néanmoins, elle souhaite dire, aux fins du compte rendu, que l'Espagne, unie par de nombreux liens historiques, culturels et linguistiques à cette terre qui lui est chère, ne peut rester indifférente à son avenir.

142. M. SUBRAMANIAM (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le chef de ma délégation vous félicitera officiellement en temps opportun pour votre élection à ce poste élevé.

143. Ma délégation a voté contre l'inscription de la question à l'ordre du jour, comme l'a recommandé le Bureau, en se fondant strictement sur une question de procédure. Nous estimons que cela créerait un précédent regrettable pour l'Assemblée si nous rejettions la recommandation du Bureau. Cela pourrait entraîner des débats sans fin sur un nombre de questions controversées, ce qui irait à l'encontre de la raison d'être du Bureau qui est chargé d'aider l'Assemblée générale dans l'organisation de ses travaux.

144. M. IBRAHIM (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Sans me prononcer sur le fond de la question, ma délégation s'est opposée à la proposition tendant à l'inscription de la question, uniquement pour des raisons de procédure, étant donné que le Bureau a recommandé à l'Assemblée de ne pas inscrire ce point à son ordre du jour.

145. M. RUPIA (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Il faut replacer le vote de la République-Unie de Tanzanie dans un contexte approprié. Notre abstention est conforme à la position que nous avons prise devant le Comité spécial sur cette question. Toutefois, je tiens à souligner que la République-Unie de Tanzanie appuie les droits du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance. A cet égard, quand la question sera examinée par les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, la République-Unie de Tanzanie continuera de lutter en faveur du peuple portoricain pour qu'il puisse parvenir à une véritable indépendance.

146. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui souhaite présenter une motion d'ordre.

147. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique souhaite soulever une motion d'ordre.

148. Nous attirons l'attention sur le fait que lors du vote par appel nominal qui vient d'avoir lieu, le représentant du Secrétariat n'a pas appelé la République centrafricaine. A cet égard, la délégation soviétique déclare que cette action arbitraire du Secrétariat va à l'encontre de la Charte, en vertu de laquelle seule l'Assemblée générale a compétence pour prendre une décision sur les questions liées au droit de vote des Etats Membres de l'Organisation à l'Assemblée générale.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le point soulevé par le représentant de l'Union soviétique sera dûment consigné dans le compte rendu de cette séance.

150. Nous abordons maintenant le paragraphe 21 du rapport du Bureau dans lequel celui-ci informe simplement l'Assemblée générale qu'il a pris note des suggestions du Secrétaire général tendant à regrouper des questions connexes sous un énoncé unique et à échelonner un nombre plus important de questions sur deux ou plusieurs années.

151. Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau recommande pour adoption à l'Assemblée générale. Conformément à la pratique passée, nous allons suivre l'ordre indiqué au paragraphe 22 du rapport et examiner ensuite plusieurs points regroupés chaque fois que cela sera possible. Je rappelle une fois encore aux membres de l'Assemblée que pour le moment nous ne discutons pas du fond des questions, à moins que des discussions puissent aider l'Assemblée à décider s'il convient ou pas d'inscrire ces questions à l'ordre du jour.

152. Les points 1 à 6 ont déjà fait l'objet d'une décision au cours des trois précédentes séances plénières. Leur inscription a donc été approuvée.

153. Nous en venons aux points 7 à 19. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite inscrire ces questions à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le point 20 est intitulé "La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général". Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite l'inscription de ce point à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

155. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons aux points 21 à 24. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de les inscrire à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le point 25 est intitulé "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général".

157. M. ZARIF (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, le chef de ma délégation aura l'occasion pendant le débat général de vous exprimer ses félicitations pour votre élection aux hautes fonctions de président de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

158. Il convient de rappeler que la délégation de la République démocratique afghane, dans une déclaration qu'elle a faite le 22 septembre au Bureau, a expliqué sa position de principe en ce qui concerne l'inscription du point 25 à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Je veux simplement réaffirmer notre position aux fins du compte rendu.

159. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation de l'Union soviétique appuie la déclaration du représentant de la République démocratique

d'Afghanistan, dans laquelle il s'oppose à l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale de ce que l'on appelle la question de l'Afghanistan et réaffirme la position qu'il a prise à cet égard au Bureau.

160. M. KHAN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons entendu les objections que soulève la recommandation du Bureau d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale le point relatif à la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Ces objections ne s'appuient ni sur des aspects de procédure ni sur des aspects de fond de la question dont nous sommes saisis ni non plus sur les circonstances qui existent en Afghanistan et qui exigent l'examen de la question par l'Assemblée générale. Le point sur la situation en Afghanistan a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la présente session conformément à la résolution 36/34 de l'Assemblée générale, adoptée l'an dernier avec l'appui de 116 Etats Membres. Dans la résolution précitée et dans les résolutions ES-6/2 et 35/37, l'Assemblée générale s'est opposée aux graves violations des principes de la Charte résultant de la situation en Afghanistan, situation qui continue de constituer une grave menace non seulement pour la stabilité de la région mais encore pour la paix et la sécurité internationales.

161. La gravité de la situation politique se trouve accrue par le vaste problème humanitaire posé par les millions de réfugiés afghans, qui reste un sujet de préoccupation constante pour les Nations Unies et leurs organes subsidiaires. Il est impérieux que l'Assemblée générale examine cette grave situation jusqu'à ce qu'elle soit réglée conformément aux décisions de l'Assemblée générale, décisions qui, d'abord et avant tout, exigent le retrait des troupes étrangères de l'Afghanistan, le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du statut non aligné du pays, ainsi que du retour volontaire des réfugiés afghans dans leurs foyers.

162. Ma délégation appuie donc fermement l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

163. M. LING Qing (Chine) [*traduction du chinois*] : Le chef de la délégation chinoise aura ultérieurement l'occasion de vous féliciter officiellement, Monsieur le Président, mais qu'il me soit permis, maintenant, de vous féliciter à l'occasion de votre élection unanime à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

164. A sa sixième session extraordinaire d'urgence, ainsi qu'à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a adopté des résolutions demandant le retrait immédiat des troupes étrangères, le maintien du statut de pays indépendant, souverain et non aligné de l'Afghanistan, ainsi que le respect du droit du peuple afghan à l'autodétermination. Cependant, ces trois dernières années, les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et les troupes étrangères en Afghanistan ont refusé de se retirer.

165. La délégation chinoise appuie la déclaration faite par le représentant du Pakistan. Pour défendre les principes fondamentaux de la Charte et préserver la paix et la sécurité internationales, la délégation

chinoise se prononce fermement pour l'inscription à l'ordre du jour de la question relative à la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

166. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que les points 25 à 29 sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au point 30. Compte dûment tenu du rapport du Bureau et de la déclaration qui a été faite au Bureau, puis-je considérer que le point 30 est inscrit à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

168. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons à la question de l'inscription des points 31 à 68. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la question de l'inscription du point 69, intitulé "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India". Compte tenu du rapport du Bureau et des déclarations qui ont été faites au Bureau, puis-je considérer que le point 69 est inscrit à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

170. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux points 70 à 96. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au point 97 relatif à la question du Timor oriental.

172. M. MAUNA (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation tient à rappeler à l'Assemblée que le Timor oriental est devenu partie intégrante de la République d'Indonésie en 1976, lorsque le processus de décolonisation du territoire a été achevé à la suite de l'exercice libre et démocratique du droit de son peuple à l'autodétermination et à l'indépendance par l'intégration dans la République d'Indonésie.

173. Comme nous l'avons déclaré à la réunion du Bureau, le 22 septembre 1982, ma délégation s'oppose vigoureusement à l'inscription du point 97, intitulé "Question du Timor oriental", à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, étant donné que cette inscription constituerait une ingérence injustifiée dans les affaires internes de l'Indonésie et qu'elle est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

174. M. NATUMAN (Vanuatu) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous adresser nos chaleureuses félicitations à l'occasion de votre élection au poste très important de président de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Quand le chef de notre délégation arrivera, il vous présentera officiellement ses félicitations.

175. La délégation de Vanuatu a demandé la parole aujourd'hui au sujet du point relatif à la question du Timor oriental, sur instructions de son gouvernement, pour rappeler le ferme attachement de celui-ci au principe de l'autodétermination et de l'indépendance pour tous les peuples coloniaux.

176. Vanuatu est un pays de la région du Pacifique sud et nous avons de solides liens d'amitié et de solidarité avec nos frères du Timor oriental. Lorsque le Gouvernement colonial portugais s'est retiré de ce territoire en 1974 et que l'on a promis l'indépendance au Timor oriental, nous, peuple de ce qui s'appelait alors les Nouvelles-Hébrides, nous attendions à assister à la naissance du nouvel Etat mélanésien du Timor oriental. Le peuple du Timor oriental est mélanésien, comme nous, et nous suivons avec beaucoup d'admiration et de respect sa lutte pour l'indépendance.

177. L'Indonésie a envahi le Timor oriental le 7 décembre 1975 et a colonisé le territoire par la force des armes. Le peuple du Timor oriental s'est donc vu refuser son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Aucun acte valide d'autodétermination sous la supervision des Nations Unies n'a eu lieu dans ce territoire. L'Indonésie n'est pas en mesure de fournir quelque preuve que ce soit des élections libres de la prétendue assemblée populaire; bien au contraire, cette assemblée a été imposée par l'Indonésie, par la force des armes. En conséquence, nous rejetons énergiquement l'argument selon lequel le peuple du Timor oriental a déjà exercé son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et nous appuyons fermement l'inscription du point 97 à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

178. M. MASHINGAIDZE (Zimbabwe) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter de votre élection à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

179. La délégation du Zimbabwe a demandé à prendre la parole à ce sujet parce qu'elle est indignée des tentatives faites par le Gouvernement de l'Indonésie, avec l'appui de certains pays, pour supprimer complètement la question du Timor oriental de l'ordre du jour.

180. En mai 1976, une assemblée fantoche composée de personnes sélectionnées s'est réunie pendant trois heures pour examiner le seul point de son ordre du jour : l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Les Nations Unies ont-elles participé à cette parodie ? Non, fort heureusement. Le Président du Comité spécial de l'époque, M. Salim A. Salim, de la République-Unie de Tanzanie, a fort justement refusé de donner son aval à la prétendue assemblée populaire, comme le Comité spécial avait été invité à le faire.

181. L'Indonésie prétend que le peuple du Timor oriental a voté récemment lors des élections générales de l'Indonésie et a envoyé quatre représentants au Parlement indonésien. Les élections en Indonésie, pour libres et démocratiques qu'elles soient, n'ont rien à voir avec le peuple du Timor oriental et ne sauraient remplacer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de ce peuple.

182. La délégation du Zimbabwe tient à bien préciser sa position à ce sujet. Nous appuyons pleinement

l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la question du Timor oriental, parce que le Timor oriental reste une question de décolonisation et parce que la communauté internationale a la responsabilité de veiller à ce que les actes d'agression ne soient pas récompensés.

183. M. MURARJY (Mozambique) [*interprétation de l'anglais*] : Le Ministre des affaires étrangères du Mozambique, chef de ma délégation, aura l'occasion de vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

184. La République populaire du Mozambique a toujours eu la même position à propos de la question du Timor oriental. Nous appuyons pleinement l'inscription du point 97 à l'ordre du jour de la présente session.

185. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Puis-je considérer que le point 97 est inscrit à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

186. M. MEDINA (Portugal) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de saisir cette occasion pour vous féliciter de votre accession à la présidence de la trente-septième session de l'Assemblée générale. Ces vœux vous seront formellement présentés par le Premier Ministre du Portugal, lorsqu'il participera au débat général.

187. La décision prise par l'Assemblée au sujet de l'inscription du point 97 de l'ordre du jour traduit l'engagement de l'Organisation à poursuivre inlassablement l'application du principe de l'autodétermination des peuples. Elle nous fait ainsi espérer que la situation de la population du Timor oriental ne manquera pas d'être examinée, à la lumière des critères sur lesquels se sont fondées l'indépendance et la pleine souveraineté de tant de Membres de l'Organisation.

188. D'autre part, la décision de l'Assemblée vient à la rencontre de la position de mon gouvernement, maintes fois affirmée dans cette enceinte, car la situation du Timor oriental constitue une raison de juste préoccupation pour la communauté internationale et il incombe aux organes suprêmes de l'Organisation de se pencher sur le problème afin de trouver une solution valable en conformité avec les principes du droit des peuples et de la Charte.

189. En sa qualité de puissance administrante du Timor oriental reconnue par l'Organisation, le Portugal n'épargnera aucun effort pour coopérer avec elle afin de protéger les droits nationaux et l'entité du Timor oriental, conformément à l'esprit de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée.

190. M. SREENIVASAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Comme les années précédentes, ma délégation voudrait faire enregistrer ses réserves à propos de l'inscription du point 99 relatif à la question du Timor oriental à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale.

191. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer aux points 98 à 134 compris. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

192. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au point 135 intitulé "Question des îles Falkland (Malvinas)" ou, en espagnol, *Cuestion de Las Islas Malvinas (Falkland)*. Puis-je considérer que le point 135 est inscrit à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

193. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite inscrire les points 136 et 137 à l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

194. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons au problème de la répartition des points qui ont trait à la section IV du rapport. A cet égard, le Bureau, au paragraphe 23, attire l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401 dans laquelle il est déclaré que :

"Les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission et, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières doivent désormais être renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent à être examinées en séance plénière."

195. Les modifications indiquées au paragraphe 24 sont reflétées dans la répartition proposée. Nous les examinerons donc lorsque nous en arriverons aux points pertinents du paragraphe 25.

196. Je prie les membres de l'Assemblée d'examiner la liste des points recommandés pour examen en séance plénière. Puis-je considérer que cette recommandation est approuvée par l'Assemblée générale ?

197. Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui souhaite intervenir au sujet de l'attribution du point 135 de l'ordre du jour.

198. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, en mon nom et au nom de ma délégation, je voudrais vous féliciter sincèrement à l'occasion de votre élection à ce poste élevé et je suis convaincu que le chef de ma délégation vous présentera également ses félicitations lorsqu'il prendra la parole plus tard, dans le débat général.

199. Je crois comprendre que dans le cas des points de l'ordre du jour traités directement en séance plénière, la pratique habituelle, conformément aux précédents, exige que les organes et les personnes intéressés soient entendus en commission appropriée en même temps que l'examen du point en séance plénière.

200. Dans le cas du point 135 sur les îles Falkland, la commission appropriée est la Quatrième Commission. Je propose donc l'addition suivante au paragraphe concernant le point 135 de l'ordre du jour, le paragraphe 24, a, vii :

"étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à cette question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière".

201. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que le représentant du Venezuela souhaite également intervenir à cet égard. Je lui donne la parole.

202. Mme RODRIGUEZ (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Venezuela a écouté avec beaucoup d'attention la présentation du premier rapport du Bureau. A cet égard, je dois dire qu'en approuvant l'inscription de la question des îles Malvinas comme question distincte à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale, afin d'être examinée en séance plénière, cette recommandation a été adoptée sans aucune adjonction, comme le suggère maintenant la délégation du Royaume-Uni.

203. En conséquence, afin de ne pas ouvrir un débat qui nous entraînerait dans un échange d'opinions, la délégation du Venezuela estime que l'inscription de la question des îles Malvinas doit être approuvée telle qu'elle a été présentée dans le rapport du Bureau. Cette présentation reflète très clairement la volonté des 20 pays de la région latino-américaine exprimée dans la lettre du 16 août 1982 adressée au Secrétaire général [voir A/37/193], signée par les Ministres des affaires étrangères des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

204. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai demandé la parole pour appuyer ce que vient de déclarer la représentante du Venezuela. Ce matin, nous avons constaté la complexité de la procédure et les nombreuses interventions et les votes que soulève une modification d'une question approuvée et proposée par le Bureau, plus encore que dans le cas d'une question approuvée en séance plénière. De sorte que si cette question a été approuvée en plénière dans la version proposée par les 20 pays d'Amérique latine, par l'entremise de leurs ministères, l'inscription de cette question devrait être maintenue telle qu'elle est présentée dans le document A/37/250.

205. M. GONZÁLEZ CÉSAR (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne la question des îles Malvinas dont ma délégation a eu l'honneur et le privilège de demander l'inscription au nom du groupe des 20 Ministres des affaires étrangères d'Amérique latine, ainsi qu'ils l'avaient décidé, j'estime que si une modification quelconque devait être apportée maintenant cela pourrait entraîner un débat inutile sur le fond du problème. Pour cette raison, ma délégation estime que cette question doit être acceptée telle qu'elle a été recommandée par le Bureau.

206. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter à l'occasion de votre élection à la présidence de cette trente-septième session. Le Ministre des relations extérieures de mon pays vous exprimera ses félicitations ultérieurement.

207. Je voudrais maintenant m'associer à mes collègues, les représentants du Venezuela, de l'Equateur et du Mexique, qui viennent de prendre la parole. Etant donné que Costa Rica est un des pays signataires de la lettre demandant que cette question soit inscrite à l'ordre du jour, nous souhaitons que la version de cette question reste inchangée.

208. M. ORTEZ COLÍNDRES (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, la délégation du Honduras est extrêmement heureuse de pouvoir vous féliciter très chaleureusement à l'oc-

casion de l'honorable distinction que vous a conférée cette auguste instance internationale.

209. C'est sans doute parce que je suis nouveau à l'Assemblée que je présume presque toujours de la bonne foi des autres quand je dois faire une brève déclaration. Toutefois, lorsque la délégation du Royaume-Uni demande que le point relatif à la question des îles Malvinas soit modifié, il nous semble que nous allons nous heurter à un écueil, étant donné que nous sommes 20 pays de l'Amérique latine à avoir demandé, au niveau ministériel, que cette question soit analysée sur le fond, d'une façon spécifique, la variante ou l'adjonction présentée réduisant son importance en la portant devant des commissions de deuxième catégorie. C'est pourquoi ma délégation se joint aux quatre derniers pays d'Amérique latine qui ont affirmé que cette question doit demeurer inchangée, telle qu'elle a été approuvée et présentée par le Bureau.

210. M. BAYONA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, le chef de la délégation du Pérou vous présentera, le moment venu, ses félicitations à l'occasion de votre accession à cette haute fonction.

211. La délégation du Pérou estime que la proposition du représentant du Venezuela ainsi que celles des autres délégations qui ont pris la parole, est la plus appropriée. Après que le Bureau a décidé de recommander sans difficulté l'inscription de la question des îles Malvinas telle qu'elle figure dans le document A/37/250, nous estimons qu'il est inutile d'ouvrir un nouveau débat sur cette question.

212. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je pense qu'il serait peut-être utile que je précise ma proposition. J'ai entendu plusieurs représentants dire qu'il ne convient pas d'entamer un nouveau débat, de présenter une nouvelle proposition, de prendre une nouvelle décision concernant un point de l'ordre du jour. Je ne propose pas de modifier le point de l'ordre du jour. De l'avis de ma délégation, l'intitulé de la question reste ce qu'il était à la fin de la discussion au Bureau, à savoir telle qu'elle figure au document A/37/250, "Question des îles Falkland (Malvinas)", en anglais, et sous une autre forme, en espagnol.

213. Je ne propose pas de modifier le titre. Je propose seulement de respecter les pratiques habituelles des Nations Unies en ce qui concerne l'examen de la question et sa présentation sous la rubrique de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour. Je répète que ma proposition devrait être examinée directement en séance plénière, avec l'adjonction des termes suivants :

"étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à cette question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière".

214. J'estime que cette procédure est parfaitement conforme aux pratiques toujours adoptées par l'Assemblée générale dans le passé. En outre, je pense que c'est conforme avec ce que l'Assemblée vient de décider à propos du point 32 de l'ordre du jour relatif à la question de Namibie où ce sont pratiquement les mêmes termes qui apparaissent; à propos du point 33

de l'ordre du jour relatif à la politique d'*apartheid* du Gouvernement d'Afrique du Sud", où une fois encore, ce sont pratiquement les mêmes termes qui apparaissent; et à propos du point 37 de l'ordre du jour relatif à la question de Chypre, où une fois encore nous voyons pratiquement les mêmes termes utilisés.

215. Ainsi, ma délégation présente sa proposition sur la simple base de la justice et de l'équité, conformément à la pratique constante suivie par l'Assemblée générale. J'espère que tout le monde comprend bien que nous n'essayons pas, comme le pensaient deux ou trois délégations, de rouvrir le débat. Nous reprenons tout simplement une idée que le représentant du Honduras a mentionnée il y a quelques instants, à savoir que la question devrait être étudiée de façon approfondie en plénière, autrement dit tel que convenu au départ, et que les représentants d'organes ainsi que les personnes qui s'intéressent à la question devraient être entendus en Quatrième Commission quand la question sera étudiée en plénière.

216. M. MARTÍNEZ (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : Je veux uniquement confirmer ce qui a été dit ici par mes collègues latino-américains, notamment par la délégation du Venezuela, à savoir que le point 135 de l'ordre du jour relatif à la question des îles Malvinas devrait rester tel qu'il a été approuvé dans le premier rapport du Bureau.

217. M. MONTENI (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait remercier les délégations latino-américaines qui se sont prononcées sur cette question et je voudrais appuyer leur point de vue. Nous pensons que la délégation britannique, plutôt que de préciser les choses, a cherché à semer la confusion.

218. Nous voyons par exemple qu'aux points 32 et 33 de l'ordre du jour le Bureau a expressément décidé et proposé — et l'Assemblée l'a approuvé — de donner l'occasion aux pétitionnaires des diverses organisations de s'adresser à la Quatrième Commission ou à la Commission politique spéciale. Néanmoins, le Bureau n'a pas pris de décision sur la question des îles Malvinas.

219. Ce qui est présenté ici comme quelque chose de simple, contient en fait quelque chose de très important. La délégation britannique essaie de semer la confusion. La situation des victimes de l'*apartheid*, par exemple, ou des victimes de la situation en Namibie, ne peut se comparer à la situation dans les îles Malvinas. Dans le cas des points 32 et 33, il y a certaines données de base particulières.

220. Le Royaume-Uni est membre du Bureau et il avait donc l'occasion de présenter cette question. Mais il ne l'a pas fait. Etant donné l'heure tardive, ma délégation estime qu'il ne faudrait pas modifier la décision prise par le Bureau.

221. M. JOSEPH (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Il convient de dire que ma délégation ne voulait pas participer à ce débat mais, franchement, dans un souci d'équité et de justice nous nous devons de le faire. J'espère que cela ne va pas troubler nos débats; ce n'est certes pas mon intention. Nous savons très bien combien la question est délicate pour les délégations de l'Amérique latine et pour les Ministres des affaires étrangères de l'Amérique

latine qui ont encouragé la présentation de la question au Bureau et maintenant à l'Assemblée générale.

222. Je crois comprendre que personne ne s'oppose à l'inscription de la question des îles Falkland (Malvinas). Je crois également comprendre que personne ne s'oppose à ce que la question soit étudiée en plénière. Cependant il y a un problème, et ce problème est que les pétitionnaires et les particuliers, selon la pratique et le règlement, n'ont pas droit à se faire entendre en plénière. C'est à cause de cela que l'Assemblée générale, dans le passé, a eu recours à la méthode selon laquelle les pétitionnaires et les particuliers qui souhaitent que l'on tienne compte de leurs points de vue sont entendus dans les commissions pertinentes de l'Assemblée. Il me semble que c'est précisément ce que proposait la délégation britannique et nous l'appuyons. Nous l'appuyons parce que c'est une pratique normale. Si vous voulez, cela ressort de la liberté de parole et nous pensons qu'il ne serait pas juste, en ce qui concerne cette question et en cette occasion, de refuser ce qui est une pratique essentielle adoptée par l'Assemblée générale dans le passé.

223. Par conséquent, nous appuyons l'amendement britannique. Nous estimons qu'il s'agit d'une question de procédure et nous espérons que l'Assemblée générale l'acceptera.

224. Mme GUELMA (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : Je serai très brève. La délégation de l'Uruguay appuie les délégations du Venezuela, de l'Equateur, du Costa Rica et du Honduras pour que le paragraphe 24 du rapport du Bureau reste inchangé.

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée fait face à la situation suivante : le rapport du Bureau ne contient pas la proposition du représentant du Royaume-Uni qu'il vient de nous soumettre en ce qui concerne la discussion de cette question. En même temps, le représentant du Royaume-Uni a demandé un vote sur sa proposition. Nous devons maintenant mettre aux voix l'amendement du Royaume-Uni et afin de préciser la situation, je vais lire le texte proposé.

226. Le texte, tel qu'il a été modifié, se lit comme suit :

"Le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séance plénière."

Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'ajouter ce qui suit :

"étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à cette question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière".

Je crois avoir interprété correctement l'intention de l'amendement proposé et le souhait de toutes les délégations.

227. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Canada, Danemark, Fidji, France, Gambie, Allemagne, République fédérale d'Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Maldives, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nor-

vège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Îles Salomon, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, États-Unis d'Amérique, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, El Salvador, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Honduras, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam.

S'abstiennent : Bangladesh, Birmanie, Congo, Chypre, Gabon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Philippines, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Yémen, Yougoslavie.

Par 41 voix contre 33, avec 24 abstentions, l'amendement proposé par le Royaume-Uni est adopté³.

228. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La proposition du Royaume-Uni vient d'être adoptée et son contenu, tel que formulé par la délégation du Royaume-Uni, se trouvera par conséquent reflété dans le compte rendu.

229. En ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la recommandation formulée par le Bureau au sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 24, selon laquelle l'alinéa b, "Organes subsidiaires de l'Assemblée générale" devrait être renvoyé à la Cinquième Commission en proposant qu'il soit examiné dans le cadre du point 108 de l'ordre du jour relatif au plan des conférences. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

230. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le point 18 de l'ordre du jour, le Bureau recommande au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 24 que l'Assemblée renvoie à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial qui ont trait à des territoires particuliers, de façon que l'Assemblée générale puisse examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

231. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la recommandation du Bureau au sujet du renvoi du point 32 de l'ordre du jour relatif à la question de Namibie. La recommandation figure au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 24. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

232. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite à présent l'Assemblée à porter son attention sur le point 33 de l'ordre du jour relatif à la politique

d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain. A ce propos, comme cela figure au sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 24, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine seraient autorisés à participer à l'examen de ce point en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à cette question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale; et de recommander également que l'Assemblée générale consacre une séance spéciale, le 5 novembre 1982, à l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de cette décision et approuve la recommandation du Bureau ?

Il en est ainsi décidé.

233. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à porter son attention sur le sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 24 concernant la question de Chypre, dans lequel le Bureau recommande à l'Assemblée générale de reporter à un moment approprié la décision concernant le renvoi de ce point. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

234. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer maintenant que l'Assemblée générale approuve la répartition des autres points devant être examinés directement en séance plénière ?

Il en est ainsi décidé.

235. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à la liste des questions que le Bureau a recommandé d'attribuer à la Première Commission.

236. A propos du point 17 de la liste relatif au Désarmement général et complet, le Bureau recommande au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 24, que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'AIEA, qui doit être examiné directement en séance plénière au titre du point 14, soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 55. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

237. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au point 23 de la liste, "Rapport entre le désarmement et le développement". Le Bureau, au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 24, recommande que la question soit renvoyée à la Première Commission, étant entendu que les aspects de la question qui ont trait au développement seraient portés à l'attention de la Deuxième Commission dans le cadre de son examen du point 71 relatif au développement et à la coopération économique internationale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

238. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve

la recommandation concernant les autres questions qui doivent être renvoyées à la Première Commission ?

Il en est ainsi décidé.

239. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Commission politique spéciale. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

240. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Deuxième Commission.

241. En ce qui concerne l'alinéa k du point 71, "Participation effective et intégration des femmes au développement : rapport du Secrétaire général", le Bureau recommande au sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 24 que les documents relatifs à l'intégration des femmes au développement soient fournis à la Troisième Commission au titre du point 91. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

242. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation concernant les autres questions qui doivent être renvoyées à la Deuxième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

243. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les répartitions proposées ?

Il en est ainsi décidé.

244. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des commentaires concernant les questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Quatrième Commission ? Pas de commentaires. Donc l'Assemblée générale approuve les répartitions proposées.

Il en est ainsi décidé.

245. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Cinquième Commission.

246. Pour ce qui est du point 3 de la liste relatif à la planification des programmes, le Bureau recommande, au sous-alinéa i de l'alinéa e du paragraphe 24, que chaque chapitre du projet de plan à moyen terme serait soumis à la grande commission compétente en la matière avant que le plan dans son ensemble ne soit adopté par l'Assemblée en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé.

247. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le point 6 de la liste, "Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection", le Bureau recommande, au sous-alinéa ii de l'alinéa e du paragraphe 24, que la question soit renvoyée à la Cinquième Commission, étant entendu que

les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient aussi soumis à ces commissions. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation, ainsi que celle relative aux autres questions qui doivent être renvoyées à la Cinquième Commission ?

Il en est ainsi décidé.

248. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les répartitions recommandées par le Bureau ?

Il en est ainsi décidé.

249. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour pour la trente-septième session [*décision 37/402*].

250. Je voudrais remercier les membres de l'Assemblée de leur coopération qui nous a permis d'ache-

ver nos travaux, ce qui n'a certainement pas été facile. J'apprécie leur esprit de coopération.

251. Chaque grande commission recevra bientôt la liste des points de l'ordre du jour qui lui sont attribués, afin qu'elle puisse commencer ses travaux dès que possible conformément à l'article 99 du règlement intérieur.

La séance est levée à 14 h 5.

NOTES

¹ Voir A/2428.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 23*, chap. I, par. 87.

³ Les délégations de l'Italie et du Samoa ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur de l'amendement; et la délégation de la Colombie qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté contre l'amendement.